

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-859

Modifiant le Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 09-605

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 10 JUIN 2019

PROJET DE RÈGLEMENT 19-P-859 ADOPTÉ LE 10 JUIN 2019

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE 26 JUIN 2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT 19-859 LE 2 JUILLET 2019

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 4 JUILLET 2019

(S)

Claude Lebel, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-859

Modifiant le Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 09-605

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif aux dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 09-605*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury lors d'une assemblée régulière, tenue le 10 mai 2010, afin de corriger certains dysfonctionnements;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 10 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Jannick Duchesne et résolu que ce conseil adopte le *Règlement numéro 19-859 modifiant le Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 09-605* et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. – Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 19-859 modifiant le Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 09-605 ».

ARTICLE 3. – Validité

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous paragraphe par sous paragraphe, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 4. – Dispositions interprétatives

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- Peu importe le temps du verbe utilisé, toute règle édictée au présent règlement doit être comprise comme s'appliquant en tout temps pertinent
- Le singulier comprend le pluriel et vice et versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question ;
- Le masculin comprend les deux (2) genres à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif ;
- Le mot « immeuble » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

ARTICLE 5. – Titres du règlement

Les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut.

ARTICLE 6. – Terminologie

Aux fins du présent règlement et à moins d'indications contraires, les mots ou les expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée aux règlements d'urbanisme présentement en vigueur à la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

ARTICLE 7. – Modifications relatives aux CONDITIONS D'ACCEPTATION (chapitre 3)

7.1 Modifications à l'article 3.2 – Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

On supprime la ligne suivante de la liste à l'article 3.2 :

- Les dispositions relatives aux droits acquis ;

ARTICLE 12. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY,

LE 2^e JOUR DU MOIS DE JUILLET 2019.

(S)

Claude Lebel, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier